

VD_GERICHTE PE19.009873 vom 21. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.009873

FR: VD_GERICHTE PE19.009873 du 21 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.009873 del 21 gennaio 2020

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 40 PE19.009873-EBJ CHAMBRE DE S RECO URS PEN ALE
_____ Arrêt du 21 janvier 2020

_____ Composition : M. PERROT, président MM. Meylan et Oulevey, juges Greffière : Mme Vuagniaux ***** Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le recours interjeté le 21 novembre 2019 par X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 8 novembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause no PE19.009873-EBJ, la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. Par ordonnance du 8 novembre 2019, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a dit qu'il n'entraîne pas en matière sur la plainte déposée par X. _____ contre son père Z. _____ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II). 353

- 2 - 2. Par acte du 21 novembre 2019, X. _____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'enquête et instruction, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Il a en outre sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Dans ses déterminations du 13 janvier 2020, Z. _____ a conclu au rejet du recours déposé par X. _____. Il a en outre sollicité la désignation de Me Basile Couchepin en tant que défenseur d'office à partir du 24 août 2019. 3. Le 16 janvier 2020, Z. _____ a informé la Cour de céans que, au cours de l'audience de la Cour d'appel civile du 15 janvier 2020, les parties avaient signé une convention selon laquelle notamment X. _____ retirait sa plainte pénale déposée contre Z. _____, respectivement son recours déposé auprès de la Chambre des recours pénale (PE19.009873). 4. Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2017 ; RS 312.0]). 5. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

- 3 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour X. _____), - Me Basile Couchepin, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.